

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 20 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LIDL

Rue des Ricouardes, ZAC de Chaillouet
77124 CREGY-LES-MEAUX

Références : E/22-2180
Code AIOT : 0006511913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement LIDL implanté Rue des Ricouardes, ZAC de Chaillouet à CREGY-LES-MEAUX (77124). L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- ZAC de Chaillouet 77124 CREGY LES MEAUX
- Code AIOT : 0006511913
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt LIDL de Crégy-Lès-Meaux, destiné à approvisionner les magasins LIDL de la zone Est de la région parisienne, a été autorisé par arrêté préfectoral du 8 mars 2007. La surface des bâtiments est de 35 300 m², la surface des cellules de stockage est de 28 948 m², pour un terrain d'une surface totale de 113 379 m². Cette plate-forme est principalement dévolue au stockage non alimentaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Disponibilité des besoins en eau

- Contrôle des installations électriques
- Contrôle des équipements de lutte contre l'incendie
- Etat des stocks
- Caractéristiques du stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.5.1		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.1.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Caractéristiques du stockage	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Crégy-Lès-Meaux rencontre des fuites récurrentes au niveau de son réseau d'eau alimentant les poteaux incendie du site. L'exploitant doit résoudre ce problème afin de respecter les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007. En outre, de nombreux documents n'ont pas été présentés lors de la visite tels que l'état des stocks et les différents devis de réparation sur l'installation électrique et sur les moyens d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un système d'extinction automatique de type ESFR (Early Suppression Fast Reponse) avec une cuve de 460 m³. - un système de détection automatique d'incendie, - un réseau incendie armé avec postes DN 40 et lances de 30 mètres, - des extincteurs mobiles, portatifs ou sur roues, appropriés aux risques, à raison d'un appareil pour 200 m³,

- 8 poteaux incendie privés répartis régulièrement sur le site de telle manière que chaque cellule soit située à moins de 100 mètres d'un poteau incendie et permettant d'assurer un débit de 450 m³/h simultané pendant 2 heures. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau précédemment défini.
- d'une réserve d'eau fixe (bassin, citerne.) de 900 m³. Cette réserve est disponible en toutes circonstances, notamment en périodes de grand froid.

Les points d'eau sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus de l'entrée de chaque cellule,
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée
- 8 mètres au minimum de la façade.

Les réserves incendie doivent respecter les dispositions suivantes :

- être disponible et accessible à tout moment par les engins des sapeurs-pompiers,
- disposer d'une plate forme d'aspiration par tranche de 120 m³ utilisables.

La cuve de 460 m³ destinée au système d'extinction automatique est protégée par un mur formant un écran résistant à des surpressions générées par une explosion de la chaufferie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Il utilise une source d'énergie distincte en cas de coupure d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Sur les façades Nord-Ouest et Sud-Est, des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de trois mètres de large minimum sont mises en place au droit des murs coupe-feu. Ces aires de mise en station des échelles aériennes répondent aux caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres,
- pente maximum ramenée à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, les aires de mise en station des échelles aériennes doivent être situées au plus près du bâtiment avec un retrait minimal de 1 mètre. Dans le cas où la mise en place des engins de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie pompier, il doit être prévu des surlargeurs afin que les engins de secours puissent circuler librement sur le périmètre du bâtiment malgré la mise en station des moyens sur les voies échelles (véhicules, tuyaux, ...) Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. S'il s'agit de nouveaux hydrants, une attestation doit être délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie.

Elle fait apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précise :

- le débit minimal de l'appareil ou simultané des appareils,
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours.

Constats :

Le jour de l'inspection, des travaux importants sur le réseau d'eau alimentant le site étaient en cours, une fuite sur les canalisations ayant été constatée 3 à 4 mois avant notre visite.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir des problèmes récurrents sur son réseau d'eau alimentant les poteaux incendie. Il a également indiqué qu'il prévenait le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) lors de l'apparition de ces problèmes sur le réseau. L'inspection des

installations classées n'est pas informée de ces dysfonctionnements.

L'exploitant doit disposer à tout moment des moyens de lutte pour la défense incendie de son entrepôt, comme indiqué à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007. A défaut, l'exploitant doit définir précisément les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité temporaire du réseau d'eau alimentant les poteaux incendie, nécessaire au bon fonctionnement de la défense incendie. L'inspection des installations classées et le service instructeur du SDIS à Melun doivent être informés des mesures prévues pour supprimer ces dysfonctionnements.

L'inspection des installations classées considère que la défaillance récurrente du dispositif constitue une non-conformité notable aux moyens prescrits à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007, ces moyens devant être disponibles en permanence. Un arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées les incidents survenus sur le réseau d'eau alimentant les poteaux incendie du site.

Il devra transmettre à l'inspection des installations classées, un rapport d'incident concernant l'incident survenu sur le réseau d'eau alimentant les poteaux incendie du site .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 8.1.8.1. Etat des stocks L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.
Constats : L'état des stocks n'a pas été présenté par l'exploitant. Il n'a pas été en mesure de justifier des quantités de substances et mélanges dangereux présentes dans l'établissement.
L'état des stocks doit être présent sur site et tenu à jour en application de l'article 8.1.8.1 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007. Il doit permettre d'identifier en permanence les quantités de produits stockés par rubrique de la nomenclature des installations classées, y compris si les quantités stockées sont inférieures aux seuils de la déclaration pour les différentes rubriques considérées.
L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre un état des stocks à jour pour son site de Crégny-Les-Meaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.1.1										
Thème(s) : Situation administrative, Entrepôt										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée :										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Caractéristiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emprise au sol du bâtiment</td> <td>28 948 m²</td> </tr> <tr> <td>Hauteur au faîtage</td> <td>12,08 m</td> </tr> <tr> <td>Hauteur utile sous poutre</td> <td>10 m</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Caractéristiques	Emprise au sol du bâtiment	28 948 m ²	Hauteur au faîtage	12,08 m	Hauteur utile sous poutre	10 m		
Désignation	Caractéristiques									
Emprise au sol du bâtiment	28 948 m ²									
Hauteur au faîtage	12,08 m									
Hauteur utile sous poutre	10 m									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Surface</th> <th>Type de stockage</th> <th>Marchandises</th> <th>Tonnage maxi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>5 774 m²</td> <td>sur racks</td> <td> Conserves, épices Huiles végétales, condiments, pâtes Café, confitures Gâteaux, viennoiseries, céréales Chocolats, confiserie Aliments pour animaux Droguerie, hygiène </td> <td> 2 000 t 400 t </td> </tr> </tbody> </table>	Cellule	Surface	Type de stockage	Marchandises	Tonnage maxi	1	5 774 m ²	sur racks	Conserves, épices Huiles végétales, condiments, pâtes Café, confitures Gâteaux, viennoiseries, céréales Chocolats, confiserie Aliments pour animaux Droguerie, hygiène	2 000 t 400 t
Cellule	Surface	Type de stockage	Marchandises	Tonnage maxi						
1	5 774 m ²	sur racks	Conserves, épices Huiles végétales, condiments, pâtes Café, confitures Gâteaux, viennoiseries, céréales Chocolats, confiserie Aliments pour animaux Droguerie, hygiène	2 000 t 400 t						

			Aérosols	40 t
2	5 737 m ²	sur racks	Aliments pour animaux, gâteaux salés, lait, sucre, farine, jus de fruits, vins, huiles végétales	Épicerie = 2 400 t
		en masse	Vin Sirops Jus de fruits, bière	Boissons = 900 t
3	5 737 m ²	en masse	Essuie-tout, papier hygiénique	230 t
			Eau minérale, jus de fruits, sodas, bière	1 140 t
4	4 303 m ²	sur racks	Chaussures, jouets, petits électroménagers, textiles, outillage, etc. suivant campagnes promotionnelles...	Divers saisonnier = 600 t
			Alcool et spiritueux (> 40 °)	240 t
5 zone réfrigérée	5 659 m ²	sur racks	Crèmes desserts Yoghurts Beurre, fromage Produits traiteurs Charcuterie Viande	Produits frais = 750 t
			Fruits et légumes	280 t
6	1 738 m ²	sur racks	Surgelés	400 t
<p>Un auvent de stockage de 3 429 m³ est réalisé pour y entreposer des palettes vides en bois et des balles de cartons et de plastique (500 m³ au maximum) ainsi que les compacteurs à déchets.</p> <p>La hauteur maximum de stockage est de 10 mètres, sauf pour les liquides inflammables où elle est de 5 mètres.</p> <p>Le stockage de tout produit toxique, explosif, inflammable ainsi que des gaz liquéfiés est interdit quelle que soit la quantité, sauf dans les cellules 1 et 4 où peuvent être respectivement stockés des aérosols et des liquides inflammables. Le stockage de pneumatiques est interdit.</p>				
<p>Constats : L'activité du site ayant évolué, les prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 058 du 8 mars 2007 ne sont plus à jour, notamment le type de stockage par cellule, les marchandises stockées et le tonnage maximum.</p>				
<p>L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre les éléments permettant une mise à jour des prescriptions de cet article, en particulier le type de stockage par cellule, les marchandises stockées et le tonnage maximum.</p>				
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>				
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>				
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>				

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
Constats : Lors du contrôle de l'installation électrique réalisé le 18/05/22 par la société SOCOTEC, des non-conformités ont été relevées. L'exploitant devra justifier, sous 3 mois, de la levée de ces non-conformités ou le cas échéant, présenter un devis de travaux signé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.1.7. VERIFICATIONS PERIODIQUES L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche..., notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre. Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours doivent être effectués annuellement.
Constats : Un contrôle a été réalisé sur les moyens d'extinction d'incendie le 26/04/22 par la société EUROFEU. Le rapport présente des observations. L'exploitant indique avoir effectué des réparations adhoc. Il doit fournir le rapport d'intervention sous 3 mois afin de justifier les réparations effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois